



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° *756*/EMIZ du *16 mai 2013*

**portant fermeture exceptionnelle de certains
établissements scolaires de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu les décrets N°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010146 du 16 février 2010 ;

Vu la consultation des autorités académiques de l'éducation nationale;

Vu la consultation du conseil régional de la Guyane;

Vu la consultation du conseil général de la Guyane;

Considérant les prévisions météorologiques de Météo-France pour la journée du 17 mai 2013 ;

Considérant les conséquences des précipitations importantes de ces derniers jours;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Les écoles publiques et privées sous contrat (maternelles, élémentaires et primaires) et les établissements scolaires publics et privés du second degré (collèges et lycées) des villes de AWALA-YALIMAPO, CAYENNE, IRACOUBO, MACOURIA, MANA, MATOURY, KOUROU, MONTSINERY, REMIRE-MONTJOLY, ROURA, SAINT-LAURENT DU MARONI et SINNAMARY seront fermés le vendredi 17 mai 2013.

Les services d'internat de ces établissements restent ouverts à l'accueil des élèves internes.

Les établissements qui sont centre d'examen, ou de concours, assureront l'accueil et le déroulement de ces épreuves.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAYENNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUYANE.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de SAINT-LAURENT DU MARONI, le recteur de l'académie de GUYANE, le président du conseil régional de GUYANE, le président du conseil général de GUYANE, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAYENNE, le 16 mai 2013

Le Préfet,

